



HAL
open science

Éléments d'histoire du célibat sacerdotal

Daniel Moulinet

► **To cite this version:**

Daniel Moulinet. Éléments d'histoire du célibat sacerdotal. Prêtres diocésains, 2022, 1577, p. 191-208.
hal-03963680

HAL Id: hal-03963680

<https://hal.science/hal-03963680>

Submitted on 30 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉLÉMENTS D'HISTOIRE DU CÉLIBAT SACERDOTAL

Le sujet abordé ici est vaste, complexe, délicat et passionnel. Cela fait beaucoup de difficultés à affronter. Il nous faut donc borner nos ambitions et prétendre seulement essayer de débrouiller le sujet proposé, de façon à proposer quelques éléments solides pour la réflexion¹. Après avoir constaté que plusieurs questions sont, en fait, souvent, simultanément présentes, nous les aborderons l'une après l'autre : le mariage des clercs après l'ordination, l'usage du mariage après l'ordination, la loi du célibat avant l'ordination, avant de nous arrêter sur les textes magistériels contemporains et de terminer par l'évocation de la manière dont est abordée la situation du clergé catholique oriental marié et de conclure en soulevant une autre question.

1. La distinction des questions

Commençons par citer un texte sur lequel nous reviendrons : l'encyclique *Ad catholici sacerdotii fastigium* de Pie XI (20 décembre 1935), et particulièrement le paragraphe intitulé "La chasteté" :

Intimement unie à la piété dont elle doit recevoir éclat et fermeté, l'autre perle brillante du sacerdoce catholique, c'est *la chasteté* : à l'observer totalement, les clercs de l'Église latine qui ont reçu les ordres majeurs sont tenus sous une obligation si grave, que, s'ils la transgressaient, ils se rendraient coupables jusqu'au sacrilège². Si une même loi ne lie pas dans toute sa rigueur les clercs de l'Église orientale, chez eux aussi pourtant *le célibat* catholique est en honneur : et dans certains cas, spécialement pour les plus hauts degrés de la hiérarchie, c'est une condition nécessaire et obligatoire. La seule lumière de la raison fait percevoir un lien indubitable entre cette vertu et le ministère sacerdotal.

On constate que, dans ce paragraphe, deux notions sont évoquées : la chasteté et le célibat, l'une qui est qualifiée de vertu et l'autre de loi. Il convient donc, pour clarifier le propos, de distinguer ces deux notions auxquelles nous en ajouterons une troisième, *la continence*, que nous rencontrerons tout aussi fréquemment dans les textes.

Le célibat est tout simplement défini comme l'état de celui ou celle qui n'est pas marié, c'est une évidence. Quant à la chasteté, elle est définie ainsi dans le *Trésor de la langue française (TLF)*, dictionnaire du CNRS : « Vertu consistant à s'abstenir des plaisirs charnels illicites et de tout ce qui s'y rapporte (pensées, etc.), à faire preuve de retenue dans les plaisirs charnels licites (dans le mariage). [...] En religion : abstinence complète des plaisirs de l'amour (vœu de chasteté). Renoncement volontaire au mariage en vue d'une plus grande disponibilité au service de Dieu. » L'article de l'encyclopédie *Catholicisme* précise qu'il s'agit du « réglage de l'instinct naturel qui pousse l'être humain vers l'union des sexes³ ». La même encyclopédie précise que le mot *continence* est souvent employé, dans la langue ecclésiastique, pour « chasteté hors mariage⁴ ». Dans le *TLF*, il est défini par : « État d'abstention (volontaire ou non, partiel ou total) des plaisirs charnels. »

2. Le mariage des clercs (après l'ordination)

À propos de la question du mariage des clercs (après l'ordination), on a évoqué très tôt le texte de Paul : « Il faut que l'évêque soit l'homme d'une seule femme » (1 Tim 3, 2). Le plus souvent, cette phrase a été interprétée comme prescrivant que l'évêque n'ait été marié qu'une fois. Cela lui interdit-il de se remarier une fois devenu veuf ? On constate que les Pères de l'Église sont divisés : Jérôme, Théodore de Mopsueste et Théodoret de Cyr ne voient pas là d'empêchement, tandis que Tertullien est d'un avis opposé. C'est cette opinion qui l'emporte. Elle est édictée par un concile tenu à

¹ Un colloque tenu à Ars en 2011 sous les auspices de la Société Saint-Jean-Marie-Vianney permet d'aller plus loin sur plusieurs aspects de la question : *Le célibat sacerdotal. Fondements, joies, défis*, Parole et silence, 2011, 269p.

² CDC 132§1.

³ R. BROUILLARD, "Chasteté", *Catholicisme*, tome 2, Letouzey, 1949, col. 1017.

⁴ R. BROUILLARD, "Continence", *Catholicisme*, tome 3, Letouzey, 1950, col. 141.

Néocésarée dans la période 314-325. On voit ensuite le pape Innocent I^{er} (pape de 401 à 417) exclure des saints ordres ceux qui auraient contracté un second mariage et Léon le Grand (pape de 440 à 461) renouveler la même prescription. Celle-ci est sans cesse reprise, notamment par le concile *In Trullo* de 692 en Orient, mais on la retrouve aussi dans les actes du concile de Trente. Dans un décret disciplinaire sur le mariage (11 novembre 1563), on trouve en effet le canon suivant, probablement émis en réaction contre le protestantisme ayant conduit certains religieux – à commencer par Luther – à contracter mariage :

9. Si quelqu'un dit que les clercs qui ont reçu les ordres sacrés ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté peuvent contracter mariage, qu'un tel mariage est valide, malgré la loi de l'Église ou leur vœu, et qu'affirmer le contraire n'est rien d'autre que condamner le mariage ; que peuvent contracter mariage tous ceux qui n'ont pas le sentiment d'avoir le don de chasteté (même s'ils en ont fait vœu) ; qu'il soit anathème.

3. L'usage du mariage après l'ordination

Il semble que, dans les premiers siècles, certains Pères de l'Église ont accepté l'usage du mariage par le clerc marié, après son ordination. Clément d'Alexandrie écrit en effet : « [L'apôtre] approuve aussi sans restriction l'homme « qui n'a eu qu'une seule femme », qu'il soit presbytre, diacre ou laïc, s'il use du mariage d'une manière irréprochable⁵ ». Il semblerait même que Grégoire de Nazianze soit né après l'élévation de son père à ce même siège épiscopal.

Cependant l'interdiction de l'usage du mariage après l'ordination apparaît au concile espagnol d'Elvire, vers 305 : « Il a paru bon d'interdire absolument aux évêques, aux prêtres et aux diacres, ainsi qu'aux clercs employés au ministère, d'avoir des relations (conjugales) avec leurs épouses et d'engendrer des enfants ; si quelqu'un le fait, qu'il soit exclu de l'honneur de la cléricature. » Selon l'historien Socrate (*Histoire ecclésiastique*, I, 11)⁶, un évêque nommé Paphnuce, de Haute-Thébaïde, serait intervenu lors du concile de Nicée pour faire repousser la proposition voulant obliger les évêques, prêtres et diacres à se séparer des femmes qu'ils avaient épousées lorsqu'ils étaient laïcs. Le jésuite Christian Cochini repousse cette affirmation comme inauthentique, certifiant qu'on ne retrouve pas d'évêque Paphnuce dans les meilleures listes d'évêques présents à Nicée. Il oppose à cela la position d'Augustin qui affirmerait que la consigne de continence parfaite des clercs remonterait à l'époque apostolique⁷. Roger Gryson, quant à lui, minimise l'autorité du concile d'Elvire :

Il semble bien qu'on se trouve en présence d'une innovation, et cette impression est renforcée par le fait que le législateur croit nécessaire d'argumenter longuement pour justifier la règle qu'il entend imposer. De ce point de vue, le contraste avec d'autres points de droits énoncés dans les mêmes documents sans commentaires, est révélateur. Est significative, également, la facilité avec laquelle on admet l'excuse de l'ignorance. Il n'apparaît pas que personne se soit souvenu, à l'époque, du canon 33 du concile d'Elvire. Celui-ci demeure isolé, sans retentissement dans la suite de l'histoire. C'est pure fiction que d'en faire le point de départ de la tradition canonique relative à la continence des clercs. En fait, ce point de départ se trouve bien en milieu romain, à la fin du IV^e siècle⁸.

Vers le milieu du V^e siècle, l'historien Socrate témoigne d'une diversité de positions :

En Orient, tous les prêtres illustres, voire les évêques, ne sont contraints par aucune loi de s'abstenir de leurs femmes, s'ils veulent user des droits que leur donne le mariage... En Thessalie s'est introduite une autre coutume. Là, si un clerc dort avec une femme qu'il avait épousée étant laïque, il est déposé de ses fonctions. L'auteur de cette loi, ou plutôt de cette

⁵ Clément D'ALEXANDRIE, *Stromates*, III, ch. XII, 90, 1, (Sources chrétiennes, 608), Paris, le Cerf, 2020, p. 283.

⁶ Sozomène (*Hist*, I, 23) raconte la même chose.

⁷ Christian COCHINI, "Les origines apostoliques du célibat sacerdotal", dans *Le célibat sacerdotal*, op. cit., p. 37-64.

⁸ Roger GRYSOON, *Les origines du célibat ecclésiastique*, Duculot, 1970, p. 198.

coutume, est un évêque de Trika, Héliodore. On observe la même règle à Thessalonique, dans la Macédoine et en Grèce⁹.

Une constitution impériale de 420 permet aux évêques mariés de conserver leurs épouses mais en observant la continence¹⁰.

Le texte magistériel qui marque un tournant décisif est la lettre du pape Sirice à Himerius, évêque de Tarragone, le 10 février 385, qui interdit aux prêtres et aux lévites de vivre avec leurs femmes « parce qu'ils sont occupés comme ministres dans les nécessités quotidiennes du ministère ». Il fonde sa position sur l'obligation faite aux prêtres juifs d'observer la continence à l'égard de leurs épouses durant le temps de leur service au Temple. Un peu plus tard, Sirice transmet cette même lettre aux évêques d'Afrique romaine. La même position est reprise par les conciles de Tolède (400), Carthage (390, 401) en particulier. Léon le Grand se montre moins strict puisqu'il permet aux ministres de l'autel de ne pas renvoyer leurs femmes en transformant leur mariage charnel en union spirituelle. À l'époque mérovingienne, on multiplie les précautions en prévoyant parfois qu'un clerc couche dans la chambre contiguë à celle de l'évêque pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de désordre. Donnons l'exemple du concile de Tours de 567 :

10. Aucun évêque, prêtre, diacre ou sous-diacre ne doit avoir chez lui, pour conduire sa maison, d'autre femme que sa mère, sa sœur ou sa fille, il ne doit pas avoir de religieuse, ni de veuve, ni de servante.

12. L'évêque doit traiter sa femme comme sa sœur. En quelque endroit qu'il se trouve, il doit être entouré de clercs ; son habitation doit être séparée de celle de sa femme, de telle sorte que les clercs qui servent l'évêque ne se trouvent pas en contact avec les servantes de la femme de l'évêque.

Si l'on avance de quelques siècles, on voit la discipline du renvoi de l'épouse se répandre dans le bas-clergé, notamment à l'époque de la réforme grégorienne (XI^e siècle), dans la mesure où nombre de paroisses sont reprises par des moines et où la dévolution des bénéfices est enlevée aux seigneurs laïcs. Les conciles des XII^e et XIII^e siècles renouvellent les mêmes prescriptions. Cependant la loi est bien loin d'être communément respectée, ce que montrent les nombreux rappels à l'ordre adressés aux clercs concubinaires. Grégoire VII va très loin puisqu'il prescrit que les femmes et les concubines de prêtres seront réduites en servage par les seigneurs. On doute toutefois qu'une telle loi ait été souvent appliquée.

Finalement le premier concile du Latran (1123) oblige les candidats aux ordres sacrés qui seraient mariés de se séparer de leurs épouses, ce qui sera repris par le *Code de droit canonique* de 1917. On lit dans le décret de réforme du concile de Trente, en date du 15 juillet 1563 :

Canon 13. Seront ordonnés sous-diacres et diacres ceux qui ont une bonne réputation et ont fait leurs preuves dans les ordres mineurs, instruits en lettres et en tout ce qui concerne leur Ordre, espérant pouvoir, avec la grâce de Dieu, pratiquer la continence. [...]

Après le premier concile du Latran, on considère que pour qu'un homme marié puisse être promu à l'épiscopat, il faut que son épouse entre en religion. Pour qu'il puisse devenir prêtre, diacre ou sous-diacre, il faut qu'elle fasse vœu de continence. Certains commentateurs, mais pas tous, estiment que cela implique une séparation de domicile. Alors que, avant le Code de 1917, il était possible à un homme marié de recevoir les ordres, avec le consentement de son épouse, celle-ci devant se retirer dans un couvent, ou bien, si elle était avancée en âge et de réputation intacte, devant faire simplement un vœu de chasteté, ce n'est plus possible ensuite, du fait du canon 987. Aussi longtemps que le lien du mariage n'est pas détruit, l'homme marié a besoin, non seulement du consentement de l'épouse, mais de la dispense pontificale, le rescrit devant indiquer si la femme doit se retirer dans un

⁹ SOCRATE, *Histoire ecclésiastique*, V. 22.

¹⁰ *Code théodosien*, XVI, II, 44.

couvent ou seulement se séparer de son mari. Si ces formalités n'ont pas été accomplies, l'homme est privé de l'exercice des fonctions sacrées¹¹. On constate que le Code de 1983 va plus loin dans l'interdiction : « [Est] empêché de recevoir les ordres l'homme marié, à moins qu'il ne se destine légitimement au diaconat permanent. » (can. 1042 §1)

On constate que cette obligation de continence, pourtant prescrite par le concile de Trente, n'est pas évoquée actuellement concernant les diacres permanents mariés, pour lesquels il est juste demandé, avant l'ordination, le consentement de l'épouse et un âge minimal de 35 ans (CDC 1983, can 1031 §2)¹².

4. La prescription de la loi du célibat avant l'ordination

Nous savons que la règle du célibat sacerdotal ne remonte pas aux premiers siècles. Présentant un panorama historique sur cette époque, le jésuite Christian Cochini énumère nombre d'exemples significatifs¹³ : Antonius, évêque d'un diocèse suburbicain, père du pape Damase (366-384) et d'autres prêtres dont les enfants furent papes, le pape Hormisdas, qui eut comme successeur son propre fils Silvère (536-538). Grégoire le Grand, pour sa part, révèle que son trisaïeul paternel était le pape Félix III, lui-même fils d'un prêtre. Plus proches de nous, trois Pères de l'Église : Hilaire de Poitiers (†367), Eucher de Lyon (†450) et Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, étaient mariés, le beau-père de ce dernier ayant même été, quoique durant un an seulement, empereur de Rome.

La question du statut matrimonial des apôtres a été plusieurs fois posée. Outre le fait que saint Pierre était marié, puisque les évangélistes évoquent sa belle-mère, il en est de même de Philippe. On lit en effet : « Descendus chez Philippe l'évangéliste, qui était un des sept, nous demeurâmes chez lui. Il avait quatre filles vierges qui prophétisaient. » (Ac 21,8-9). Clément d'Alexandrie (150-215) va plus loin, dans un passage de ses *Stromates*, ouvrage destiné à réfuter le mépris du mariage qu'il dénonce chez les gnostiques :

Vont-ils accuser également les apôtres d'indignité ? En effet, Pierre et Philippe ont eu des enfants ; Philippe a même donné ses filles en mariage, et, dans une *Lettre*, Paul n'hésite pas à s'adresser à sa compagne (Ph 4,3), qu'il ne faisait pas venir avec lui pour rendre plus aisé son service. Il s'exprime donc dans une *Lettre* en ces termes : « N'avons-nous pas le pouvoir d'emmener une femme, une sœur, comme les autres apôtres ? » (1Co 9,5) Ceux-ci se vouant sans tiraillement à la prédication, conformément à leur ministère, ils emmenaient leurs femmes avec eux, non comme des épouses, mais comme des sœurs, pour en faire les collaboratrices de leur ministère auprès des femmes qui gardaient la maison ; grâce à elles, l'enseignement du Seigneur s'introduisait sans attirer de calomnie jusque dans le gynécée¹⁴.

Les éditeurs actuels des *Stromates* commentent ainsi la référence à Paul :

Clément interprète Ph 4,3 comme désignant la « compagne » de Paul et trouve une confirmation en 1Co 9,5. Origène (*Commentaire de l'épître aux Romains*, I, 3, 6) mentionne cette interprétation, tout en notant que, pour d'autres, Paul est sans épouse (cf. 1Co 7,7-8)¹⁵.

¹¹ E. JOMBART, "Célibat des clercs. I. En droit occidental", *Dictionnaire de droit canonique*, tome 3, Letouzey, col. 133-145.

¹² Est-ce la raison qui a poussé plus de 500 Pères conciliaires à s'opposer à l'idée de la restauration du diaconat permanent lors de la discussion de la constitution sur l'Église, au concile Vatican II ?

C'est le fait que, comme il est dit dans PO 16, que la continence parfaite n'est pas requise de manière absolue ni dans l'Église primitive ni dans l'Église orientale, qu'on ne peut pas l'imposer aux diacres.

« La pratique de la continence parfaite et perpétuelle pour le royaume des cieux [...] n'est pas exigée par la nature du sacerdoce, comme le montrent la pratique de l'Église primitive et la tradition des Églises orientales. »

¹³ Christian COCHINI, "Les origines apostoliques du célibat sacerdotal", dans *Le célibat sacerdotal*, *op. cit.*, p. 37-64.

¹⁴ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Stromates*, III, chap. VI, 52,5-53,3, *op. cit.*, p. 189-191.

¹⁵ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *op. cit.*, p. 190 note 1.

On mesure donc la difficulté d'interprétation de ce passage. Cependant, il est difficile de dater de manière précise l'origine de la loi réservant l'ordination aux hommes célibataires. Plutôt que de pouvoir trouver une loi formalisée, nous pouvons considérer que c'est la position commune depuis le Moyen Âge, certainement depuis, au moins, la réforme grégorienne. Si cela n'est pas mentionné par le concile de Trente – probablement parce que cela va de soi –, cette disposition est inscrite dans le Code de 1917 avec comme on l'a vu, la possibilité de rares exceptions¹⁶. Elle est présente, en revanche, de manière très nette dans le Code de 1983¹⁷, mais il est clair qu'elle est appliquée depuis très longtemps de manière générale dans l'Église latine.

La question du bien-fondé de l'obligation du célibat est reposée à plusieurs reprises à l'époque du concile Vatican II¹⁸. Cette loi est particulièrement remise en cause à partir de 1967. Cette année-là, 220 prêtres du Chili, notant que la proportion des prêtres autochtones a diminué, réclament que les prêtres soient issus des communautés chrétiennes et qu'on ordonne des hommes mariés. Ils pensent que l'encyclique *Sacerdotalis caelibatus* (voir ci-dessous) le permet et se fondent sur une phrase qui concerne les Églises orientales : « Si la législation de l'Église orientale en matière de discipline du célibat ecclésiastique est différente, cela est dû aussi à *des circonstances historiques différentes et propres* à cette partie très noble de l'Église : à cette situation spéciale le Saint-Esprit a providentiellement et surnaturellement adapté son assistance¹⁹. » Au début de l'année 1968, une commission issue du conseil presbytéral du diocèse de Munich met à l'étude cette question. Le concile national hollandais qui se déroule de 1966 à 1970, pose nettement le problème sur la place publique en menant une enquête dans l'ensemble du clergé de ce pays :

Si 5% seulement des prêtres, diacres et sous-diacres néerlandais déclarent estimer que le principe du célibat sacerdotal doit être maintenu pour toujours et pour tous les prêtres, 62% d'entre eux considèrent cependant que le célibat a une grande utilité pour leur propre vie religieuse ; 80% pensent même que le célibat est une valeur importante pour mener une vie régulière et que « ne pas se marier à cause de l'Évangile » est un témoignage de grande signification. C'est donc le caractère obligatoire du célibat sacerdotal que met en question, dans sa très grande majorité, le clergé hollandais, et non pas la valeur de ce célibat comme forme de vie chrétienne²⁰.

De fait, Origène mentionne cette opinion de Clément et rappelle la citation de Paul (« Je te prie, chère compagne, de leur venir en aide » (Ph 3,3)). Mais Luc Brésard, éditeur d'Origène, critique la traduction de Clément : « En 1Co 7,7-8, Paul affirme ne pas être marié. La méprise de Clément vient de ce que, dans l'expression employées par Paul en Ph 4,3 : « Et toi, vrai compagnon », le mot grec *sunzugè* (uni sous le même joug) peut signifier aussi bien le compagnon que la compagne, l'épouse. »

ORIGÈNE, *Commentaire sur l'épître aux Romains*, tome 1, (Sources chrétiennes, 532), Paris, Le Cerf, 2009, p. 158 note 1.

¹⁶ Le mariage préalable est un simple empêchement (can. 987).

¹⁷ Can. 1037 : « Celui qui doit être promu au diaconat permanent en n'étant pas marié, et de même celui qui doit être promu au presbytérat ne seront pas admis à l'ordre du diaconat s'ils n'ont pas, selon le rite prescrit, publiquement devant Dieu et devant l'Église, assumé l'obligation du célibat ou s'ils n'ont pas émis les vœux perpétuels dans un institut religieux »

¹⁸ En 1956, il y a l'affaire du curé d'Uruffe, Guy Desnoyers, qui tue sa compagne et l'enfant qu'elle portait ; en 1959, l'article du P. Raymond Spiazzi, dominicain, professeur à l'Angelicum, dans le *Monitor ecclesiasticus*, « proposant d'admettre, non seulement au diaconat mais aussi au sacerdoce, des hommes mariés, déjà âgés, après une courte formation, pour célébrer la messe, administrer le baptême, l'extrême-onction et même la pénitence en cas de danger de mort », et, le 9 novembre 1963, l'article de Robert Serrou dans *Paris-Match*, titrant : « L'Église s'oriente vers des prêtres mariés ».

Martine SEVEGRAND, *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, (Histoire), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 109.

¹⁹ « 220 missionnaires au Chili s'interrogent », *Informations catholiques internationales (ICI)*, n°297, 1^{er} octobre 1967, p. 28-32.

²⁰ « Aux Pays-Bas : les résultats d'une importante enquête sur le célibat sacerdotal ont été publiés », *ICI*, n°338, 15 juin 1969, p. 10.

En revanche, le synode des évêques de 1971 prend une position très nette, en déclarant : « Demeurant toujours sauf le droit du Souverain Pontife, l'ordination sacerdotale d'hommes mariés n'est pas admise, pas même dans des cas particuliers. »

5. L'évolution des raisons invoquées à l'époque contemporaine

Quelles sont les raisons invoquées par le magistère pontifical ou conciliaire, à l'époque contemporaine, en faveur de l'obligation du célibat ecclésiastique ? Le 20 décembre 1935, Pie XI publie une ample encyclique sur le sacerdoce : *Ad catholici sacerdotii fastigium*. Dans l'énumération des vertus du prêtre, il souligne l'importance de la chasteté et y inclut un paragraphe sur le célibat ecclésiastique. Il écrit :

La loi du *célibat* ecclésiastique, dont la première trace écrite, qui suppose évidemment une coutume plus ancienne, se rencontre dans un canon du concile d'Elvire, au début du IV^e siècle, alors que la persécution sévissait encore, ne fait que rendre obligatoire une certaine exigence morale, pourrions-nous dire, qui ressort de l'Évangile et de la prédication apostolique²¹.

La référence au concile d'Elvire montre qu'il s'agit en fait de la continence après l'ordination. Pie XI appuie son affirmation sur le constat de la grande estime que le Christ portait à la *chasteté* mais aussi sur la parole de Paul en faveur du célibat : « Celui qui est sans épouse se préoccupe des choses du Seigneur, il cherche comment plaire à Dieu » (1 Co 7,32). De cette invitation apostolique, le pape déduit que les prêtres de la Nouvelle Alliance vont adopter ce comportement, qui sera ensuite sanctionné par une loi du 3^e concile de Carthage, à la fin du IV^e siècle. Il cite dans la même ligne un passage d'Épiphane de Salamine : « L'Église n'admet cependant pas au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat, au sous-diaconat, celui qui est encore dans les liens du mariage, mais seulement celui qui a renoncé à la vie conjugale ou est veuf ; et cela principalement là où on observe avec soin les canons de l'Église. » On constate qu'il s'agit aussi bien du célibat que de la continence de l'homme marié. La citation est donc d'usage délicat. Il est plus intéressant de relever les raisons qui sont données de la convenance du célibat avec le sacerdoce.

– Le pape estime que l'aspect spirituel des actions posées implique un détachement des choses de la terre :

Celui qui remplit un office qui dépasse d'une certaine manière celui des purs esprits « qui se tiennent devant le Seigneur » n'est-il pas juste qu'il soit obligé de vivre autant qu'il est possible comme un pur esprit ? Celui qui doit être tout entier « aux affaires du Seigneur » n'est-il pas juste qu'il soit entièrement détaché des choses terrestres et que « sa vie soit toujours dans les cieux » ?

– Il souligne l'intérêt de se libérer des préoccupations d'une famille pour s'accorder une totale disponibilité au salut des âmes :

Celui qui doit être continuellement préoccupé du salut éternel des âmes et continuer vis-à-vis d'elles l'œuvre du Rédempteur, n'est-il pas juste qu'il se libère des préoccupations d'une famille propre qui absorberaient une grande partie de son activité²² ?

Dans l'exhortation apostolique *Menti nostrae* du 25 septembre 1950, Pie XII inclut un paragraphe sur le *célibat* dans la partie consacrée à l'imitation du Christ. Il le présente comme une *manifestation de renoncement* : renoncer à ce qui est du monde pour vaquer à « ce qui est du Seigneur », et le montrer ostensiblement : « Qu'il soit toujours plus manifeste à tous que le prêtre est ministre de Dieu et père des âmes. » Le pape souligne la possibilité d'une certaine postérité spirituelle : « Par cette obligation du célibat, bien loin de perdre entièrement le privilège de la paternité, le prêtre l'accroît à

²¹ *La Documentation catholique (DC)*, 1936, col. 144.

²² *DC*, 1936, col. 145. Le pape ne semble pas se préoccuper ici des prêtres de l'Église d'Orient.

l'infini, car la postérité qu'il ne suscite pas à cette vie terrestre et passagère, il l'engendre à la vie céleste et éternelle²³. » Quant à la chasteté, le pape en parle en deux occurrences. Dans le paragraphe précédent, il la montre comme favorisant l'union du prêtre avec le Christ vu dans sa pureté (Christ « hostie pure, hostie sainte, hostie immaculée »). Dans la partie consacrée à la formation du clergé, il associe son acquisition à l'apprentissage par le candidat de la lutte contre les passions²⁴.

Dans l'encyclique qu'il consacre au curé d'Ars (*Sacerdotii nostri*, 1^{er} août 1959), Jean XXIII présente lui aussi la *chasteté* comme une ascèse mais insiste sur l'ouverture à la charité et à l'amour du prochain qu'elle procure. Le *célibat*, quant à lui, libère des soucis temporels, permettant au prêtre de se donner à l'amour de Dieu et au service des frères.

Dans les textes du concile Vatican II, la loi du célibat est présente au n°10 d'*Optatam totius*, décret sur la formation des prêtres :

Les séminaristes qui, selon les lois saintes et fermes de leur rite propre, observent la tradition vénérable du célibat sacerdotal, seront formés avec un soin diligent à cet état. Ils y renonceront à la société conjugale à cause du Royaume des cieux (*Mt 19,12*) ; ils y adhèrent au Seigneur par un amour sans partage, qui convient profondément à la Nouvelle Alliance ; ils y donnent le témoignage de la résurrection du siècle futur (*Lc 20,36*) et ils y trouvent une aide particulièrement apte à l'exercice continu de cette charité parfaite qui leur permet d'être tout à tous dans le ministère sacerdotal. Ils ressentiront profondément avec quel esprit reconnaissant cet état doit être assumé, non pas comme une simple prescription de la loi ecclésiastique, mais comme un don précieux de Dieu, que l'on doit demander humblement, et auquel ils se hâteront de répondre librement et généreusement, stimulés et aidés par la grâce de l'Esprit-Saint.

Les motivations du célibat sont nettement énumérées :

- un célibat à cause du Royaume des cieux,
- le moyen d'un amour sans partage pour le Christ, en harmonie profonde avec la Nouvelle alliance,
- un témoignage eschatologique,
- une nourriture pour la charité parfaite (être tout à tous)²⁵.

La dernière phrase invite à percevoir l'obligation du célibat non seulement comme une loi à laquelle il faut se conformer mais comme un charisme qu'il faut solliciter.

Le n°16 de *Presbyterorum ordinis* est intitulé : « Choisir le célibat et le considérer comme un don ». Ce paragraphe est organisé en six parties :

- introduction : le célibat est un grand don mais pas exigé par la nature du sacerdoce ;
- les raisons théologiques de la convenance du célibat avec le sacerdoce ;
- les raisons pastorales ;
- les motivations de l'exigence du célibat dans l'Église d'Occident ;
- exhortation aux prêtres d'estimer le célibat et de le conserver comme un don ;
- il faut prier pour que ce don soit accordé en abondance.

René Wasselynck a étudié de manière précise l'histoire de l'élaboration de ce texte²⁶, proposant une synopse des quatre dernières versions de ce passage. On voit que, pour l'introduction, les Pères conciliaires ont renoncé à faire référence aux premiers apôtres²⁷, mais aussi à mentionner

²³ DC, 1950, col. 1350-1351.

²⁴ DC, 1950, col. 1371-1372.

²⁵ Les notes du texte renvoient à divers textes sur la virginité, émanant de Pères de l'Église (Cyprien et Ambroise) et de Pie XII, ainsi qu'à l'exhortation apostolique *Menti nostrae* de Pie XII.

²⁶ René WASELYNCK, *Les prêtres. Élaboration du décret Presbyterorum ordinis de Vatican II. Synopse et commentaire*, Desclée, 1968, tome 2, p. 139-157.

²⁷ Il est intéressant de noter le retournement qui s'est opéré à l'égard de l'argument historique. Alors qu'on avait d'abord pensé faire référence aux premiers apôtres en faveur du célibat, on adopte ensuite l'attitude inverse, ce qui donne, dans le texte définitif : « [La continence parfaite] n'est pas exigée par la nature du sacerdoce, comme le montrent

explicitement les conseils évangéliques, de façon à bien différencier les prêtres séculiers d'avec les religieux. La suite porte en fait sur ce qui est appelé, dans la version IV, *la chasteté parfaite* et qui sera dénommé ensuite *la continence parfaite*. Il est bien dit qu'elle est pour le royaume des cieux. Vient ensuite un développement sur la convenance du *célibat* avec le sacerdoce :

- la signification de la donation totale au Christ seul,
- plus de liberté et de disponibilité pour le service du Royaume de Dieu,
- l'annonce eschatologique, avec le thème des noces spirituelles de l'Église avec le Christ.

Le texte expose ensuite que *le célibat*, qui était une recommandation est devenu une loi dans l'Église latine. C'est aussi un charisme, généreusement accordé par le Père à ceux qui le demandent « humblement et instamment ». Pour garder le célibat et y persévérer, la dernière version recommande l'ascèse, mais les versions IV et V étaient plus prolixes : elles énuméraient en effet « La garde du cœur et des pensées, la discipline de vie, la maîtrise des passions, la mortification chrétienne, une spiritualité ardente, la dévotion à la Sainte Eucharistie, et à la Vierge Marie, et enfin tout ce qui favorise l'équilibre affectif d'un homme chaste, comme le sont la confiance placée dans un conseiller spirituel, l'affection paternelle pour les fidèles jusqu'à ce que le Christ soit formé en eux, et la fréquentation des confrères ». (version V) La commission explique cette suppression par le fait que certains de ces moyens visaient moins à la préservation de la chasteté qu'à un meilleur amour de Dieu. Le texte affirme donc fortement que le célibat est imposé à cause du Christ :

C'est donc pour des motifs fondés sur le mystère du Christ et sa mission, que le célibat, d'abord recommandé aux prêtres, a été ensuite imposé par une loi dans l'Église latine à tous ceux qui se présentent aux Ordres sacrés. Cette législation, ce saint Concile l'approuve et la confirme à nouveau en ce qui concerne les candidats au presbytérat.

On peut penser que la restriction à la législation qu'apporte la dernière phrase tient à la mise en place du diaconat permanent ouvert aux hommes mariés.

Le dernier texte sur lequel nous allons nous arrêter est l'encyclique que Paul VI a consacrée au célibat sacerdotal *Sacerdotalis caelibatus* (24 juin 1967). Il avait en effet promis, lors du concile, de s'exprimer à ce sujet. Dans une première partie, il énumère les objections qui sont couramment faites contre cette loi ecclésiastique. Alors qu'on pourrait s'attendre à ce qu'il les réfute, il répond par l'évocation du grand nombre de ceux qui vivent de manière épanouie le célibat sacerdotal, et il conclut, en reprenant l'essentiel de l'enseignement conciliaire sur le célibat (PO 16) :

14. Nous estimons donc que la loi du célibat actuellement en vigueur doit, encore de nos jours et fermement, être liée au ministère ecclésiastique ; elle doit soutenir le ministre de l'Église dans son choix exclusif, définitif et total de l'amour unique et souverain du Christ, du dévouement au culte de Dieu et au service de l'Église, et elle doit qualifier son état de vie aussi bien dans la communauté des fidèles que dans la société profane.

L'originalité du propos tient dans l'accentuation qui est donnée à la nouveauté que représente le sacerdoce chrétien. Le célibat – ou peut-être plutôt la chasteté vécue dans le célibat – apparaît comme le moyen d'une union plus intime avec le Christ s'offrant dans l'eucharistie. Évoquant ensuite "le célibat dans la vie de l'Église", le pape fait référence à deux Pères de l'Église d'Orient : Grégoire de Nysse qui voit dans la virginité une annonce de la béatitude des cieux et Jean Chrysostome qui déclare : « Il convient que celui qui s'approche du sacerdoce soit pur comme s'il était aux cieux²⁸. » Il réplique ensuite à l'objection qui oppose le célibat et la nature humaine et redit

la pratique de l'Église primitive et la tradition des Églises orientales. » Cependant on note bien qu'elle est recommandée par le Christ Seigneur (Mt 19,12 : « Il y a des eunuques qui se sont eux-mêmes rendus tels en vue du royaume des cieux »).

²⁸ Cette citation est-elle pertinente à propos du célibat ecclésiastique ? Elle peut être interprétée selon des lignes différentes.

notamment l'argument que la grâce (qui est au fondement du choix du célibat) ne détruit pas la nature mais l'élève. Il ne méconnaît pas cependant le danger de solitude du prêtre²⁹.

La deuxième partie de l'encyclique se veut plus concrète. On note cependant que, voulant réaffirmer la loi du célibat, il se montre sévère envers les prêtres qui l'ont transgressée, tout en affirmant la miséricorde de l'Église à leur égard. Les expressions utilisées pour les désigner sont péjoratives : « ces infortunés frères dans le sacerdoce », qui « ont été ou sont malheureusement infidèles aux obligations contractées au temps de leur consécration ». Il parle de « leur état lamentable et les conséquences privées et publiques qui en découlent ». Il fait retomber la responsabilité sur ceux qui les ont appelés aux ordres et sur leur manière de vivre leur sacerdoce. Il parle de « leur triste sort », de « leur défection », de leur « refus de porter dignement le joug suave du Christ » qu'il attribue à « des crises de la foi ou à des faiblesses morales ». Il souligne la gravité des effets de leur départ : « la peine, le déshonneur, l'inquiétude » qu'ils causent « à la sainte Église de Dieu » ; il oppose « la solennité et la beauté des engagements qu'ils ont pris » et les « dangers auxquels ils s'opposent en cette vie et pour la vie future » et les appelle à être « plus prudents, plus réfléchis dans leur décision, plus assidus à la prière, plus logiques et plus courageux ». Il appelle à aider ceux qui chancellent et sont en proie au découragement et se réjouit d'en voir revenir. Il évoque néanmoins la possibilité de l'octroi des dispenses³⁰.

L'encyclique, survenant en 1967, ne fait pas l'objet d'un accueil très positif, hormis dans la presse catholique. H. Küng juge qu'elle a mis en lumière les difficultés, mais ne les a pas résolues. En mars 1968, cinq prêtres ayant des fonctions nationales adressent un texte à une quinzaine d'évêques français où ils prennent une position critique sur l'encyclique en déplorant qu'en raison des qualités requises, elle présente le prêtre comme un surhomme, ce qui peut être source de déséquilibre.

6. "L'exception" orientale

L'Église catholique a toujours respecté la discipline énoncée par Innocent III (pape de 1198 à 1216) qui établit que les clercs orientaux ne sont tenus par aucun vœu de continence, qu'ils se marient librement, étant constitués dans les ordres mineurs, et qu'ils usent licitement du mariage après avoir été promus dans les ordres majeurs. Certaines Églises orientales catholiques ont, toutefois, dans la suite, introduit la loi du célibat, comme pour les catholiques de saint Thomas, au Malabar. Cependant, il apparaît, dans plusieurs textes magistériels, une gêne due au fait que la discipline orientale va à l'encontre de cet encouragement à la continence qu'on lit dans la bouche du Christ et à l'argumentation développée en ce sens, ainsi qu'il apparaît, par exemple, dans l'encyclique *Ad catholici sacerdotii fastigium* de Pie XI :

Tout ce que Nous avons dit pour recommander le célibat ecclésiastique, Notre intention n'est pas qu'on l'interprète comme un blâme et une remontrance à l'égard de la discipline différente légitimement admise dans l'Église orientale. Nous le disons uniquement pour exalter dans le Seigneur cette vérité que Nous considérons comme une des gloires les plus pures du sacerdoce catholique et qui Nous paraît répondre mieux aux désirs du Cœur de Jésus et à ses desseins sur les âmes sacerdotales³¹.

²⁹ « Celui qui a choisi d'appartenir tout entier au Christ trouvera avant tout dans l'intimité avec lui et dans sa grâce la force d'âme nécessaire pour dissiper la tristesse et vaincre les découragements. [...] Il aura aussi, pour l'aider, l'amitié fraternelle de ses confrères dans le sacerdoce et l'encouragement de tout le peuple de Dieu. Et s'il arrive que l'hostilité, la défiance, l'indifférence des hommes rendent parfois très dure sa solitude, il se verra associé de façon évidente au drame que vécut le Christ. »

³⁰ Lors de la conférence de presse de présentation de l'encyclique, à un journaliste qui avance le chiffre de 10 000 dispenses, Mgr Garofalo répond qu'il est exagéré et que ces dernières années, le Saint-Siège aurait reçu 4000 demandes, dont 10% seulement émanaient de prêtres jeunes.

« Quelques réactions à l'encyclique sur le célibat sacerdotal », *ICI*, n°292, 15 juillet 1967, p. 12.

³¹ *DC*, 1936, col. 145.

À la fois, le pape reconnaît la légitimité de la coutume orientale, mais estime que cela répond moins bien au désir du Christ que le célibat, ce qui est quand même un reproche à peine déguisé pour les Orientaux.

La présence d'une discipline orientale différente conduit les Pères de Vatican II à affirmer nettement que la continence « n'est pas exigée par la nature du sacerdoce ». La version VI du texte relève que, dans les Églises d'Orient, il y a des prêtres qui choisissent, par grâce, de garder le célibat, tout comme les évêques. Elle adresse ensuite une exhortation aux prêtres mariés : « Ceux-ci, le saint concile les exhorte, avec toute son affection, eux qui vivent dans le saint mariage, à donner à tous les fidèles un exemple d'amour, de fidélité, de chasteté conjugale et d'éducation chrétienne des enfants, il les exhorte aussi, en persévérant dans la vocation sacerdotale, à consacrer pleinement et généreusement leur vie pour le troupeau qui leur est confié. » Ce passage est supprimé dans la version VII à la demande de 75 Pères qui estiment inopportun, voire offensant, qu'on paraisse donner des conseils aux prêtres orientaux sur leur vie conjugale³². On se contente d'écrire : « Il exhorte les hommes mariés qui ont été ordonnés prêtres à persévérer dans leur sainte vocation et dans le ton total et généreux de leur vie au troupeau qui leur est confié. » On mesure la distance que prend cette phrase par rapport aux éloges que nous avons lus du célibat comme rendant possible un détachement de la vie de famille pour se consacrer au Royaume des cieux³³. Une phrase est ajoutée dans cette même version : « Tout en *recommandant* le *célibat* ecclésiastique, ce saint concile n'entend aucunement modifier la discipline différente qui est *légitimement* en vigueur dans les Églises orientales. »

Lors du concile Vatican II, il a été demandé au patriarche melchite Maximos IV de ne pas prononcer le discours qu'il avait préparé à ce sujet, probablement pour ne pas entendre un éloge trop marqué du clergé oriental marié. Cependant, le discours, qui a été publié par la suite, était beaucoup plus nuancé. Le patriarche soulignait en effet que dans l'Église orientale existait aussi un clergé célibataire. Il écrivait :

Le célibat n'est pas une gloire exclusive de l'Église latine. La différence entre l'Église latine et les Églises orientales est que dans celle-là le célibat est obligatoire, dans celles-ci il est facultatif, mais recommandé et particulièrement honoré³⁴.

Il se livrait même à un éloge marqué du célibat :

Qu'il faille souligner l'importance du célibat, sa convenance particulière au sacerdoce, et les avantages ascétiques et apostoliques qui en résultent pour le prêtre, rien de plus beau, de plus juste et de plus nécessaire, surtout aujourd'hui que le célibat est objet d'attaques injustes. En effet, la virginité et le célibat pour le Royaume de Dieu sont deux vertus éminemment sacerdotales, qui auréolent l'Église d'une gloire insigne, et rendent son action plus rayonnante et plus rédemptrice. Le Christ et sa Mère en sont les modèles parfaits. Si le concile, dans son schéma sur l'Église et le monde d'aujourd'hui, a loué la noblesse des foyers et de l'amour conjugal, il n'en reste pas moins vrai que la consécration volontaire au

³² On peut regretter néanmoins que rien ne soit dit, de ce fait, sur le témoignage que peut apporter leur vie de famille chrétienne.

³³ Le cardinal Bea, président du secrétariat pour l'Unité des chrétiens, se montre insatisfait de la rédaction. Il estime que la manière dont on s'exprime à propos du célibat est dévalorisant pour le clergé oriental marié. « Le schéma concède bien que dans les Églises orientales il y a "des prêtres mariés d'un très grand mérite", comme si cela ne pouvait arriver qu'exceptionnellement. Il me semble que notre concile œcuménique devrait traiter de *l'un et l'autre* état sacerdotal : de l'état de continence parfaite dans le célibat et de l'état du mariage parfait (pour ne pas dire "idéal") du prêtre marié. On devrait montrer comment *les uns et les autres*, chacun suivant son état, doivent être soigneusement choisis, éduqués et formés [...] et doivent apprendre à se protéger efficacement contre les dangers qui les menacent dans l'un et l'autre état. »

Intervention du 16 octobre 1965, *DC*, 1966, col. 334.

³⁴ *L'Église grecque melkite au concile. Discours et notes du patriarche Maximos IV et des prélats de son Église au concile œcuménique Vatican II*, Beyrouth, Dar Al-Kalima, 1967, p.244.

célibat constitue l'emblème le plus élevé d'une vie entièrement vouée à Dieu. Sur cela, toute la tradition ecclésiastique d'Orient et d'Occident est d'accord³⁵.

Il était néanmoins fermement opposé à ce que le célibat soit imposé comme loi, écrivant notamment : « L'Orient chrétien conseille de ne pas imposer aux prêtres plus que le Christ lui-même n'a imposé³⁶. » Dans la lettre qu'il adresse au pape en lui transmettant son discours, il écrit :

Le célibat restera toujours l'idéal d'une élite que Dieu se choisit et qui ne s'éteindra jamais. Mais le célibat ne devrait pas pour cela être imposé comme condition indispensable du sacerdoce. Si l'on n'impose pas aux prêtres séculiers la pauvreté des moines, qui est pourtant bien plus facile à pratiquer, pourquoi doit-on imposer le célibat, qui exige certainement une vocation et des dispositions toutes spéciales³⁷ ?

Conclusion

La dernière phrase de Maximos IV fait écho au texte de *Presbyterorum ordinis* montrant comment le célibat est un charisme, un don du Seigneur en vue que soit accomplie la mission qu'il a confiée aux apôtres, à leurs successeurs et aux collaborateurs de ceux-ci. La question que pose le patriarche est donc celle de l'articulation entre un charisme et une loi humaine, dont on a vu que, quoique s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble de l'Église d'Occident, elle a tardé à être formalisée. Si cette loi du célibat a été remise en cause, l'obligation pour le prêtre de vivre la chasteté fait l'unanimité et elle apparaît comme favorisant à la foi l'union au Christ et la croissance de l'amour de Dieu et du prochain.

Cependant, assez curieusement, une question ne semble pas avoir été soulevée dans la période post-conciliaire. Alors que *Presbyterorum ordinis* parle constamment *des* prêtres et particulièrement du presbyterium diocésain, cette dimension de fraternité n'est guère évoquée lorsqu'on parle du célibat *du* prêtre. Le n°16 du décret n'est pas à lire isolément – comme je l'ai fait. Il doit être bien davantage associé au n°8 du même décret sur l'union fraternelle et la coopération entre prêtres. Il conviendrait de considérer que la loi de fraternité oblige autant que celle du célibat et d'envisager comment l'une et l'autre peuvent porter du fruit, conjointement, en vue du bien des prêtres et de l'avancée du Royaume de Dieu.

³⁵ *L'Église grecque melkite, op. cit.*, p. 250-251.

³⁶ *L'Église grecque melkite, op. cit.*, p. 253.

³⁷ *L'Église grecque melkite, op. cit.*, p. 255-256.